

BGer 5A 34/2022 vom 10. Oktober 2022

Bundesgericht, 2022-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_34_2022

FR: TF 5A 34/2022 du 10 octobre 2022

IT: TF 5A 34/2022 del 10 ottobre 2022

Regeste

divorce (contribution d'entretien) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Par arrêt du 24 novembre 2021, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois a notamment condamné A. _____ à verser à B. _____ (ex-épouse) une contribution d'entretien mensuelle de 1'950 fr. les six premiers mois suivant celui au cours duquel l'arrêt aura été notifié, puis de 1'890 fr. à partir du septième mois suivant la notification de l'arrêt et jusqu'à ce que le débirentier ait atteint l'âge de la retraite. Par ordonnance du 30 décembre 2021, la Juge présidant la IIe Cour de droit civil a déclaré irrecevable la requête d'effet suspensif formée par le prénommé avant le dépôt du recours en matière civile (ordonnance 5A_1075/2021). Par acte expédié le 14 janvier 2021, le débirentier a formé un recours en matière civile contre cet arrêt, concluant en bref à ce qu'il soit libéré du paiement de toute contribution à l'entretien de son ex-épouse.

E. 1.2

Par ordonnance du 4 février 2022, le Président de la IIe Cour de droit civil a suspendu l'instruction de la procédure jusqu'à droit connu sur la révision de l'arrêt cantonal demandée le 13 janvier 2022 par le recourant.

E. 1.3

Statuant le 27 juillet 2022 sur la demande de révision, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois a dit que l'ex-mari contribuera à l'entretien de son ex-épouse par le versement d'une pension mensuelle de 1'825 fr. du 1er décembre 2021 au 31 mai 2022 inclusivement et qu'il n'est plus tenu de contribuer à l'entretien de son ex-épouse dès et y compris le 1er juin 2022 (ch. II/VII).

E. 1.4

Invitées à se déterminer le 31 août 2022 sur le sort de la procédure fédérale, les parties s'accordent à dire que le recours en matière civile est devenu sans objet; le recourant conclut à ce que les frais et dépens soient mis à la charge de l'intimée, alors que celle-ci s'en rapporte à justice sur ce point.

E. 2

Selon l' art. 72 PCF (applicable par renvoi de l' art. 71 LTF), lorsqu'un recours devient sans objet, le Tribunal fédéral, après avoir entendu les parties, mais sans autre débat, déclare l'affaire terminée et statue sur les frais du recours par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui met fin au litige. En l'espèce, la

perte d'objet du recours est consécutive à la demande de révision que le recourant a déposée à l'encontre de l'arrêt cantonal attaqué par la voie du recours en matière civile. Comme la caducité de ce recours ne résulte pas d'une cause indépendante de la volonté des parties, la question du sort présumé du litige - qui n'est au demeurant pas évident au degré d'un examen sommaire - ne se pose pas (parmi d'autres: décision 5A_17-18/1998 du 12 octobre 1998). Il s'ensuit que les frais et dépens de la procédure incombent au recourant.

E. 3

En conclusion, il y a lieu de déclarer le recours sans objet et de rayer la cause du rôle; le Président de la Cour de céans est compétent à cet effet (art. 32 al. 1 et 2 LTF). Les frais judiciaires - qui comprennent les frais de l'ordonnance prise le 30 décembre 2021 (cf . supra , consid. 1.1) - sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 et 3 LTF), qui versera à l'intimée une indemnité à titre de dépens pour ses observations sur la requête d'effet suspensif (art. 68 al. 1, 2 et 4 LTF); même si l'intimée s'en est remise à justice sur ce point, elle n'a pas expressément renoncé à leur allocation (ATF 111 Ia 154 consid. 5).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.